

# **BVGer E-5227/2014 vom 12. Januar 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5227\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5227_2014)

FR: TAF E-5227/2014 du 12 janvier 2015

IT: TAF E-5227/2014 del 12 gennaio 2015

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.1**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 3.1.1**

En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ fait valoir craindre en Syrie des persécutions pour avoir refusé de retravailler pour l'armée en tant que technicien en télécommunication.

#### **E. 3.1.2**

Il convient toutefois de constater, comme l'ODM l'a d'ailleurs déjà relevé dans sa décision, que l'intéressé n'a fait valoir cette crainte que lors de sa seconde audition. Interrogé une première fois, le 4 septembre 2013, il a exposé avoir quitté la Syrie uniquement en raison de la guerre et n'a aucunement fait allusion à l'événement de février 2012 pendant lequel il aurait prétendument été importuné par des officiers de l'armée syrienne. Certes, l'intéressé a expliqué qu'il n'avait pas mentionné cet événement en raison de la prise d'un médicament provoquant une perte de mémoire. Cette explication ne saurait toutefois être suivie. Il est en effet difficile d'admettre que l'intéressé oublie un événement-clé de sa demande d'asile, d'autant plus, que, comme il le déclare, il s'agit d'un épisode marquant qui aurait provoqué chez lui un malaise et qui l'aurait poussé à quitter son pays.

### **E. 3.1.3**

Abstraction faite de cette circonstance, force est de constater que d'autres éléments du dossier ne permettent pas de tenir les propos de l'intéressé pour vraisemblables. Les affirmations du recourant sont en effet incohérentes. Il convient ainsi d'observer avec l'ODM que si l'intéressé avait été effectivement recherché par les autorités, il n'aurait pas pu quitter la Syrie légalement, muni de son passeport.

### **E. 3.2.1**

S'agissant du fils de l'intéressé, C.\_\_\_\_\_, il déclare principalement risquer en Syrie des persécutions de la part des autorités en raison de l'implication de son neveu en faveur des rebelles.

### **E. 3.2.2**

Force est toutefois de constater que les déclarations de l'intéressé, illogiques et incohérentes, ne parviennent pas à convaincre. Il est ainsi difficile d'admettre que les autorités, censées avoir voulu l'arrêter, aient pris préalablement contact avec lui en lui envoyant un message sur son téléphone portable. Questionné par ailleurs sur le contenu de ce message, l'intéressé n'est pas parvenu à en préciser la teneur. Sur ce point, ses allégations manquent singulièrement de substance, ce qui renforce leur caractère invraisemblable. A cela s'ajoute que les circonstances du départ de l'intéressé de la Syrie ne sont pas, non plus, crédibles. Il est en effet peu probable que son ami J.\_\_\_\_\_ prenne le risque de s'exposer à des difficultés en mettant à disposition de l'intéressé une voiture de service et en le conduisant à la frontière libanaise. Dans le même ordre d'idées, il est difficile d'imaginer que recherché par les autorités, l'intéressé soit parvenu à quitter la Syrie légalement, comme il l'affirme.

### **E. 3.2.3**

S'agissant de prétendu avis de recherche produit par l'intéressé, force est de relever, avec l'ODM, qu'il ne s'agit que d'une copie d'un acte manuscrit. Il convient par ailleurs d'observer que le document en question n'a jamais été notifié à l'intéressé qui déclare l'avoir reçu par un courrier électronique, envoyé par son ami J.\_\_\_\_\_. La force probante de ce document est en conséquence fortement sujette à caution, d'autant plus que l'intéressé affirme lui-même n'en avoir jamais eu qu'une copie.

### **E. 3.2.4**

Quant enfin aux allégations concernant les prétendues poursuites de l'intéressé par les rebelles, celle-ci ne sont pas pertinentes dans la mesure où le recourant a lui-même déclaré n'avoir plus rencontré de problèmes après avoir déménagé à I.\_\_\_\_\_, cette localité étant

loin des zones où l'armée libre était active.

#### **E. 3.2.5**

Eu égard à ce qui précède, il convient de constater que les allégations des intéressés, incohérentes et dépourvues de logiques ne sont pas vraisemblables.

#### **E. 3.3**

Il s'ensuit que les recours doivent être rejetés.

#### **E. 4**

Les recours s'avérant manifestement infondés, ils sont rejetés dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à des échanges d'écritures, l'arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. 111a al. 1 et 2 Lasi).

#### **E. 5**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.